



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°17-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DENV	1
DDR	1
DEPS	1
DJA	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 26 février 2015 ;

Vu le rapport n° 5-2015/RAP-COM de la commission de l'environnement en date du 12 mars 2015 ;

Entendu le rapport n° 10 -2015/RAP-COM de la commission de l'environnement en date du 29 mai 2015 ;

Entendu le rapport n° 194-2015/APS/DENV du 5 mars 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le code de l'environnement de la province Sud est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 50-1 de la présente délibération.

Chapitre 1

Dispositions relatives au comité pour la protection de l'environnement et au conseil scientifique provincial du patrimoine naturel

ARTICLE 2 :

L'article 121-1 est ainsi modifié :

1) Au quatrième alinéa, les mots : « *chasse et à la pêche en eaux douces* » sont remplacés par les mots : « *protection du patrimoine naturel, à la gestion des ressources naturelles et à la prévention des pollutions et des risques environnementaux* » et les mots : « *vue d'assurer la sauvegarde des richesses naturelles et la protection des espèces dans ces secteurs* » sont remplacés par les mots : « *ces matières* ».

2) Après le quatrième alinéa, sont ajoutés dix alinéas ainsi rédigés :

« Il doit être sollicité préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la liste des aménagements, ouvrages et travaux soumis à l'élaboration d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact ;
- 2° au contenu des études et notices d'impact ;
- 3° à la création d'aires protégées ;
- 4° à la modification des limites géographiques d'aires protégées ;
- 5° à l'approbation des plans de gestion des aires protégées ;
- 6° au classement et au déclassement des sites naturels paysagers ;
- 7° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;
- 8° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- 9° à la préservation des ressources marines et dulçaquicoles. »

ARTICLE 3 :

L'article 121-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Le comité pour la protection de l'environnement, présidé par le secrétaire général de la province ou son représentant est composé comme suit :

- 1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- 2° Le président du sénat coutumier, ou son représentant ;
- 3° Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) ou son représentant ;
- 4° Le directeur de l'Observatoire de l'environnement (CEIL) ou son représentant ;
- 5° Le directeur de l'association SCAL'AIR ou son représentant ;
- 6° Le représentant de chacune des cinq associations pour la protection de l'environnement désignées par arrêté du président de l'assemblée de province ;
- 7° Le président de la commission intérieure de l'assemblée de province en charge de l'environnement ou son rapporteur ;
- 8° Le directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD) ou son représentant ;
- 9° Le directeur général de l'institut agronomique calédonien (IAC) ou son représentant ;
- 10° Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie (UNC) ou son représentant.

Le mandat des représentants des associations visés au 6° prend fin en même temps que le mandat du président de l'assemblée de province qui les a désignés.

II.- A compter de sa désignation, le président du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ou son représentant, membre de droit du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel, est membre de droit du comité pour la protection de l'environnement, en lieu et place des membres visés aux 8° à 10°. »

ARTICLE 4 :

L'article 121-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité peut associer à ses travaux :

- 1° les maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- 2° les présidents des conseils d'aires concernées ou leurs représentants ;
- 3° les directeurs provinciaux ou de la Nouvelle-Calédonie concernés ou leurs représentants ;
- 4° les personnes dont l'avis lui paraît utile en raison de leur compétence ou de leur représentativité, notamment les membres du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel ;
- 5° les membres d'un comité analogue d'une autre collectivité si une harmonisation de certaines actions paraît souhaitable.»

ARTICLE 5 :

Après le premier alinéa de l'article 121-4, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A titre exceptionnel, une procédure de consultation à domicile peut être décidée par le président de l'assemblée de province.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement par tous moyens. Les avis et votes sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du comité, pour compte rendu.

Les avis et votes exprimés sont annexés au compte rendu. »

ARTICLE 6 :

A l'article 121-5, les mots : « à modifier les modalités de consultation à domicile fixées à l'article 121-4 et » sont insérés après les mots : « est habilité ».

ARTICLE 7 :

Le titre II du livre I est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV : *Conseil scientifique provincial du patrimoine naturel*

Article 124-1

Le conseil scientifique provincial du patrimoine naturel peut donner un avis sur toute question relative au patrimoine naturel.

Il est notamment sollicité pour rendre un avis préalablement à l'adoption de délibérations relatives :

- 1° à la création d'aires protégées ;*
- 2° à la modification de limites géographiques d'aires protégées ;*
- 3° au classement et au déclasserment des sites naturels paysagers ;*
- 4° à la liste et à la caractérisation des écosystèmes d'intérêt patrimonial ;*
- 5° à la liste des espèces animales et végétales protégées ;*
- 6° à la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes ;*
- 7° aux zones et périodes d'interdiction des différentes chasses, ainsi qu'aux quotas de chasse autorisés et à la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;*
- 8° à la préservation des ressources marines.*

Article 124-2

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à préciser la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel. »

ARTICLE 8 :

Au dernier alinéa de l'article 130-3, aux deux derniers alinéas de l'article 130-5, au septième alinéa de l'article 232-1, au troisième alinéa de l'article 240-1, à l'article 336-1 et au premier alinéa du I de l'article 341-47, les mots : « du comité pour la protection de l'environnement et » sont supprimés.

ARTICLE 9 :

L'article 211-3 est ainsi modifié :

- 1)** Au premier alinéa, les mots : « avis du comité pour la protection de l'environnement et après consultation des communes concernées » sont remplacés par les mots : « enquête publique menée conformément aux dispositions des articles 142-4 et suivants et après avis des maires et services publics intéressés ».
- 2)** A l'avant-dernier alinéa, les mots : « du comité pour la protection de l'environnement ainsi que des communes concernées et » sont remplacés par les mots : « des maires et services publics intéressés, ».
- 3)** Au dernier alinéa, les mots : « des communes ou du sénat coutumier » sont remplacés par les mots : « des communes, des services publics intéressés, du sénat coutumier ».

ARTICLE 10 :

L'article 211-4 est ainsi modifié :

- 1)** Au premier alinéa du I, les mots : « pour au moins cinq ans » sont insérés après les mots : « plan de gestion approuvé » et les mots : « du comité pour la protection de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des services publics intéressés ».
- 2)** Le deuxième alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :
« A leur terme, leur mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation dont les conditions de mise en œuvre et de suivi sont fixées par le Bureau de l'assemblée de province. »

3) Au premier alinéa du III, les mots : « *ne peuvent être autorisés qu'après un avis favorable du comité pour la protection de l'environnement* » sont remplacés par les mots : « *sont soumis à autorisation* ».

4) Au premier alinéa du IV, les mots : « *du comité pour la protection de l'environnement,* » sont supprimés.

5) Au V, les mots : « *, après avis de la commission de l'environnement,* » sont supprimés.

ARTICLE 11 :

Au 7° du II de l'article 211-9, au 4° du II de l'article 211-11, au 4° du III de l'article 215-2, aux deux derniers alinéas du I de l'article 250-2 et au deuxième alinéa du I de l'article 250-3, les mots : « *après avis du comité pour la protection de l'environnement* » sont supprimés.

ARTICLE 12 :

L'article 220-2 est ainsi modifié :

1) Les mots : « *du comité pour la protection de l'environnement* » sont remplacés par les mots : « *des services publics intéressés* ».

2) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.* »

ARTICLE 13 :

L'article 220-4 est ainsi modifié :

1) Au dernier alinéa, les mots : « *du comité provincial pour la protection de l'environnement* » sont remplacés par les mots : « *des services publics intéressés* ».

2) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.* »

ARTICLE 14 :

L'article 220-8 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « *du comité pour la protection de l'environnement* » sont remplacés par les mots : « *des services publics intéressés* ».

2) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.* »

3) Au deuxième alinéa, qui devient le troisième, les mots : « *de l'alinéa précédent* » sont remplacés par les mots : « *du premier alinéa* ».

ARTICLE 15 :

L'article 220-9 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa de l'article 220-9, les mots : « *que le comité pour la protection de l'environnement a été appelé à présenter ses observations* » sont remplacés par les mots : « *avis des services publics intéressés* ».

2) La dernière phrase du premier alinéa devient le troisième alinéa.

3) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *En l'absence d'avis des services publics intéressés dans un délai de deux mois, l'avis est réputé donné.* »

ARTICLE 16 :

Le second alinéa de l'article 341-1 est supprimé.

ARTICLE 17 :

A l'article 342-6, les mots : « *pris après avis du comité pour la protection de l'environnement* » sont supprimés.

Chapitre 2 **Dispositions relatives à l'évaluation environnementale**

ARTICLE 18 :

L'article 130-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction des critères et des seuils définis aux articles 130-3 et 130-5.

II.- Les études d'impact préalables à la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements prescrites par le présent titre sont réalisées sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final.

III.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au président de l'assemblée de province de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article 130-6.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle.

IV.- Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. »

ARTICLE 19 :

Au dernier alinéa de l'article 130-3, tel que modifié par l'article 8 de la présente délibération, les mots : « *peut être complétée* » sont remplacés par les mots : « *, ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées* ».

ARTICLE 20 :

L'article 130-4 est ainsi modifié :

1) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. »

2) Les troisième à neuvième alinéas sont numérotés de 1° à 7°.

3) Le 5° du II, tel qu'il résulte du deuxième alinéa ci-dessus, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au

2° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 2° ; »

4) Au III, les mots : « fait l'objet » sont remplacés par les mots : « est précédée » et les mots : « des informations visées au II » sont insérés après les mots : « résumé non technique ».

5) Le III est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

ARTICLE 21 :

L'article 130-5 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « Les aménagements, ouvrages et travaux, qui sont soumis à l'élaboration » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au II de l'article 130-1, l'étude d'impact requise pour la réalisation des aménagements, ouvrages et travaux énumérés dans le tableau ci-après, prend la forme » et les mots : « du code de l'environnement de la province sud, sont énumérés dans le tableau ci-après » sont supprimés.

2) A l'avant-dernier alinéa, tel que modifié par l'article 8 de la présente délibération, les mots : « peut être complétée » sont remplacés par les mots : « , ainsi que les limites et conditions y afférentes, peuvent être modifiées ».

3) Au dernier alinéa, tel que modifié par l'article 8 de la présente délibération, le mot : « précisé » est remplacé par le mot : « modifié ».

ARTICLE 22 :

L'article 130-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage peut obtenir du président de l'assemblée de province de lui préciser les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact. Les précisions apportées par le président de l'assemblée de province n'empêchent pas l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet de faire, le cas échéant, compléter le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation et ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure d'instruction. »

ARTICLE 23 :

L'article 130-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions particulières prévues par les procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables au projet, le président de l'assemblée de province fixe par arrêté, notamment en considération de l'étude d'impact et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, du rapport de synthèse mentionné au premier alinéa du I de l'article 130-9, les mesures, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de leur suivi.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est notifié par la province Sud au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, ainsi que, le cas échéant, à l'autorité compétente pour autoriser la réalisation du projet. »

ARTICLE 24 :

L'article 130-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Les dépenses réalisées pour procéder aux contrôles, expertises ou analyses prescrits par le président de l'assemblée de province pour assurer l'application des prescriptions fixées en application de l'article 130-7 sont à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

II.- Lorsque le contrôle révèle un manquement aux prescriptions fixées en application de l'article 130-7, celui qui l'exerce établit un rapport qu'il transmet à l'autorité administrative. Copie de ce rapport est délivrée à l'intéressé, qui peut faire part de ses observations dans un délai d'un mois.

III.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, le président de l'assemblée de province met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine. En cas d'urgence, il fixe les

mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en particulier les enjeux mentionnés au 2° du II de l'article 130-4.

IV.- Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus de deux ans après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses droits à la défense. »

ARTICLE 25 :

L'article 130-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation lui appartient et soumis à étude d'impact, mais non soumis, au titre du présent code, à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public, le dossier de l'étude d'impact est mis à la disposition du public, sur le site internet provincial. Suite à cette mise à disposition et sans qu'elle ne soit liée par l'ensemble des observations formulées, la province Sud établit, s'il y a lieu, un rapport de synthèse de ces observations et le communique au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

Pour tout projet visé au I et soumis à une procédure d'enquête publique, l'étude d'impact, comprise dans le dossier d'enquête, est mise à la disposition du public, sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées au commissaire-enquêteur.

Pour tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux non réalisé par la province Sud ou dont la décision d'autorisation ou d'approbation ne lui appartient pas et soumis à étude d'impact, la province Sud est destinataire, au moins deux mois avant la date de commencement des travaux, du dossier d'étude d'impact, qu'elle met à la disposition du public, sur le site internet provincial. Les observations recueillies au cours de cette mise à disposition font l'objet d'un rapport de synthèse établi par la province Sud et communiqué au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage.

II.- Aucune mise à disposition du public n'est requise en ce qui concerne les décisions imposées par l'urgence.

III.- Sauf disposition particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public au plus tard à la date de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues aux articles 141-1 et suivants

IV.- A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjoindre du dossier mis à disposition du public conformément au I et au III ci-dessus, les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

V.- Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant des procédures particulières d'information du public préalablement à la réalisation de tout projet d'aménagement, d'ouvrages ou de travaux visé au I. »

ARTICLE 26 :

Après l'article 130-9, il est ajouté un article 130-10 ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe la province Sud.

A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente pour autoriser le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

- *la teneur et les motifs de la décision ;*
- *les conditions dont la décision est éventuellement assortie ;*
- *les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;*
- *les informations concernant le processus de participation du public ;*
- *les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. »*

Chapitre 3

Dispositions relatives à la procédure et au déroulement de l'enquête publique

ARTICLE 27 :

L'article 142-23 est ainsi modifié :

1) Au deuxième alinéa, les mots : *« et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête »* sont insérés après les mots : *« au siège de l'enquête »*.

2) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Chapitre 4

Dispositions relatives à la protection des espèces endémiques, rares ou menacées

ARTICLE 28 :

L'article 240-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'interdiction de transport ne concerne pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre. »

ARTICLE 29 :

L'article 240-3 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV.- Les interdictions de détention et de transport ne concernent pas les agents en charge du contrôle de l'application du présent titre. »

ARTICLE 30 :

L'article 240-6 est ainsi modifié :

1) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour leur octroi, il peut être exigé de leurs bénéficiaires qu'à l'issue de leur mission, ils versent à une base de données selon un format déterminé, les données d'inventaires qu'ils auront recueillies dans le cadre desdites dérogations.

Ces dernières précisent, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :

- 1° *indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;*
- 2° *nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;*
- 3° *nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte la dérogation, lorsque c'est possible ;*
- 4° *période ou dates d'intervention ;*
- 5° *lieux d'intervention ;*
- 6° *s'il y a lieu, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ou leur milieu particulier ;*

- 7° *identification et qualification des personnes amenées à intervenir ;*
- 8° *description du protocole et des conditions des interventions ainsi que des mesures de biosécurité ;*
- 9° *modalités de compte rendu des interventions ;*
- 10° *mode de capture ;*
- 11° *lieu de détention ;*
- 12° *identification des spécimens ;*
- 13° *état sanitaire des spécimens ;*
- 14° *durée de validité de la dérogation. »*

2) Au sixième alinéa, qui devient le dix-huitième, les mots : « *par le bénéficiaire* » sont remplacés par les mots : « *relatif à leur mise en œuvre* ».

ARTICLE 31 :

L'article 240-8 est ainsi modifié :

1) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 780 000 francs d'amende le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions des articles 240-2 et 240-3 et des articles 240-5 et 240-6, ainsi que par les décisions individuelles prises en leur application :*

- 1° *De porter atteinte à la conservation d'espèces animales protégées, à l'exception des perturbations intentionnelles telles que définies au II de l'article 240-3 ;*

2) Après le 2° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

- « 3° *De produire, céder, utiliser ou transporter tout ou partie de végétaux ;*
- 4° *De produire, détenir, céder, utiliser ou transporter tout ou partie d'animaux. »*

3) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *La tentative des délits prévus aux I.- 1° et I.- 2°, lorsqu'ils sont intentionnels, est punie des mêmes peines. »*

ARTICLE 32 :

Après l'article 240-12, il est ajouté un article 240-13 ainsi rédigé :

« *Le fait de commettre les infractions mentionnées à l'article 240-8 en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 17 800 000 francs d'amende. »*

Chapitre 5 **Dispositions relatives à la chasse**

ARTICLE 33 :

L'article 335-1 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa du I, les mots : « *ou aux bâtiments fermés, ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, hangars et abris fixes couverts à usage agricole* » sont insérés après les mots : « *ou servant à l'habitation* ».

2) Au second alinéa du II, le mot : « *courants* » est remplacé par les mots : « *en action de chasse* » et les mots : « *ou sur laquelle leur maître a un droit de chasse* » sont insérés après les mots : « *la propriété de leur maître* ».

Chapitre 5-1 **Dispositions relatives à l'autorisation d'exploiter les carrières**

ARTICLE 33-1 :

L'article 352-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« *En cas d'impossibilité de statuer dans ces délais, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé. »*

Chapitre 6

Dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 34 :

Le chapitre I du titre I du livre IV est abrogé.

ARTICLE 35 :

Au premier alinéa de l'article 412-3, les mots : « *et de concertation* » sont insérés après les mots : « *comité local d'information* ».

ARTICLE 36 :

L'article 413-4 est ainsi modifié :

1) Au a) du 1° du I, le mot : « *qualité* » est remplacé par les mots : « *adresse de correspondance* ».

2) Au b) du 1° du I, les mots : « *et son adresse de correspondance* » sont insérés après les mots : « *l'adresse de son siège social* » et les mots : « *, ainsi que les nom, prénoms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire* » sont insérés après les mots : « *la justification de ses pouvoirs* ».

3) Le dernier alinéa du 5° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'étude comporte, notamment, en tant que de besoin :*

- *un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels,*
- *une cartographie des zones de risques significatifs ; »*

4) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un résumé non technique général est fourni. »*

ARTICLE 37 :

Au troisième alinéa de l'article 413-10, les mots : « *d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre,* » sont insérés après les mots : « *à l'aide d'un panneau* ».

ARTICLE 37-1 :

Après l'article 413-16, il est inséré un article 413-16-1 ainsi rédigé :

« *Pendant l'enquête publique, si le demandeur estime nécessaire d'apporter au projet d'installation visé à l'article 413-1 des modifications substantielles, le président de l'assemblée de province peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.*

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue de ce délai, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins quinze jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une publicité conformément aux articles 413-10 à 413-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- *Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet d'installation par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;*
- *L'étude d'impact intégrant ces modifications.*

L'enquête publique poursuivie se déroule et s'achève dans les mêmes conditions que l'enquête publique initiale. »

ARTICLE 38 :

Les articles 413-21 et 413-49 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« *Ce délai est prolongé des délais de réponse du pétitionnaire. »*

ARTICLE 38-1 :

A l'article 413-27, les mots : « *aux articles 413-8, 413-18 et 413-19* » sont remplacés par les mots : « *aux articles 130-9, 413-8, 413-18 et 413-19* ».

ARTICLE 39 :

L'article 413-31 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Cette liste peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province après avis de la commission intérieure en charge de l'environnement.* »

ARTICLE 40 :

L'article 413-43 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Ce panneau reste affiché jusqu'à la clôture de l'enquête publique simplifiée.* »

ARTICLE 41 :

A l'article 413-53, la référence à l'article 415-5 est remplacée par la référence à l'article 413-4 et les mots « *il sera instruit* » sont remplacés par les mots : « *est instruit* ».

ARTICLE 42 :

L'article 414-3 est ainsi modifié :

1) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La déclaration se fait sous forme d'un formulaire, daté et signé, comprenant les informations suivantes et accompagné des documents suivants :*

1°S'il s'agit :

a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance ;

b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et l'adresse de correspondance, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la déclaration ;

2°Les noms et coordonnées téléphoniques, postales et électroniques du responsable du suivi du dossier, si ce dernier est différent du signataire ;

3°L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, la commune, la zone PUD, les numéros de rue ou de lot et le cas échéant le nom du lotissement, les références cadastrales, les coordonnées géographiques du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ;

4°L'activité faisant l'objet de la déclaration, sa nature et son volume, la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ainsi que le régime de classement (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée) ;

5°Un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ou un extrait K-bis ;

6°Un justificatif des pouvoirs du signataire ;

7°Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI), les plans d'eau et les cours d'eau ;

8°Un plan de situation orienté et légendé, à l'échelle appropriée avec indication des zones de stockage, des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement, de l'assainissement lié à l'établissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement, du dimensionnement et indication de la connexion à une station d'épuration ou au milieu naturel).

Le formulaire est établi en deux exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'information géographique provincial (système RGNC 91-93 projection Lambert NC)

L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province Sud à l'inspection des installations classées. »

2) Après le II, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- Les modalités de déclaration fixées au II peuvent être modifiées et complétées par délibération du Bureau de l'assemblée de province. »

ARTICLE 43 :

L'article 415-6 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « , en trois exemplaires, » sont supprimés.

2) Au 1°, les mots : « , adresse de correspondance » sont insérés après le mot : « domicile ».

3) Après le 2°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le sigle « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3. »

4) Au dernier alinéa, les mots : « Lorsque le dossier est complet et régulier, » sont insérés en début de phrase.

ARTICLE 44 :

Au premier alinéa de l'article 415-7, les mots : « Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, » sont insérés en début de phrase et les mots : « en trois exemplaires » sont remplacés par les mots : « en deux exemplaires ».

ARTICLE 45 :

L'article 415-9 est ainsi modifié :

1) Les mots : « , le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, » sont insérés après les mots : « conjointement avec le maire ».

2) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« A défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation. »

ARTICLE 46 :

L'article 415-10 est ainsi modifié :

1) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation. »

2) Au premier alinéa du I, les mots : « en trois exemplaires » sont remplacés par les mots : « en deux exemplaires ».

3) Au dernier alinéa du I, les mots : « transmet pour avis » sont remplacés par les mots : « transmet pour information » et la dernière phrase est supprimée.

4) Au II, la dernière phrase est supprimée.

ARTICLE 47 :

Après le 3° du I de l'article 416-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs et une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an après la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

ARTICLE 48 :

Au deuxième alinéa de l'article 416-2, les mots : « *jusqu'au dépôt de la déclaration* » sont remplacés par les mots : « *et édicter des mesures conservatoires jusqu'à la délivrance du récépissé de déclaration* ».

ARTICLE 49 :

Au premier alinéa de l'article 416-8, les mots : « *mesures conservatoires et* » sont insérés après les mots : « *peut prescrire par arrêté les* ».

ARTICLE 50 :

L'article 416-20 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° *Le fait d'omettre de faire la déclaration prévue à l'article 415-6.* »

ARTICLE 50-1 :

Le troisième alinéa de l'article 416-11 est supprimé.

Chapitre 7 **Dispositions transitoires**

ARTICLE 51 :

1) Les articles 18 à 26 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération et, en ce qui concerne les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, aux projets dont l'enquête publique ou la mise à disposition du public sont ouvertes à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente délibération.

2) Les peines d'emprisonnement en vigueur à la date de la présente délibération, demeurent applicables jusqu'à l'homologation législative par l'Etat des peines créées ou modifiées par les articles 31 à 33 de la présente délibération.

ARTICLE 52 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.